



A L'ATTENTION DES AGENTS EN CHARGE DE LA GESTION DU PERSONNEL

Modalités de mise en œuvre de la modification de la périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP)
à compter du 1er mars 2026

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 modifie la périodicité des visites médicales des agents territoriaux et modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985.

2. AVANT / APRES CE QUI CHANGE

Avant le 1er mars 2026

Visite d'information et de prévention obligatoire **tous les 2 ans** pour tous les agents

Exemple :

Votre agent a été vu avant le **1er mars 2026**, il restera sur la périodicité initiale de **2 ans** telle que mentionnée sur sa dernière fiche de visite médicale ou attestation de suivi infirmier

A compter du 1er mars 2026

La visite d'information et de prévention passe **à 4 ans**
Sauf les agents les plus fragiles et les plus exposés qui conservent une périodicité **de 2 ans (Cas particuliers*)**

Exemple :

Votre agent doit être vu à compter du **1er mars 2026** : il sera vu **tous les 4 ans** et la nouvelle périodicité sera mentionnée sur sa fiche de visite médicale ou attestation de suivi infirmier (Sauf cas particuliers*)

Une visite à la demande de l'agent et de l'employeur reste toutefois possible à tout moment.

Pour ces agents, la VIP est effectuée par le médecin du travail **au minimum tous les 4 ans** avec une visite intermédiaire au maximum **dans les 2 ans** réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou une infirmière

***CAS PARTICULIER :**

- Les agents qui relèvent d'une catégorie de surveillance médicale particulière :
 - Personnes en situation de handicap
 - Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes
 - Agents réintégrés après un congé longue maladie ou de longue durée
 - Agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité
 - Agents souffrant de pathologies particulières
- Les agents pour lesquels le médecin du travail a proposé des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé
- Les agents qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement professionnel

EN RESUMÉ, CE QUI VOUS INCOMBE



Vous référer à la dernière fiche de visite médicale ou à l'attestation de suivi infirmier pour connaître la prochaine périodicité

